

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE BOURG-en-BRESSE (Ain)

Séance du jeudi 30 mars 2023
Date de Convocation : jeudi 23 mars 2023
Nombre d'Administrateurs en exercice : 13

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-260110036-20230330-DEL202312-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2023

Affichage : 11/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Délibération n° 2023.12

OBJET - Domiciliation – Règlement intérieur

Présents : Thierry ABERT, Alexa CORTINOVIS, Raphaël DURET, Yvonne GAHWA, Patrick LEVRAT, Patricia MEDEVIELLE, Nadia OULED-SALEM, Michaël RUIZ

Excusés : Jean-François DEBAT, Fabrice BORGET, Catherine MICHON, Brigitte VISO

Absent : Thierry NICOLOSI

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, ne disposant pas d'une adresse leur permettant de recevoir leur courrier de façon constante et confidentielle, d'avoir une adresse administrative pour recevoir leur courrier et faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux et ainsi favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Cette élection de domicile est attribuée par les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) ou par des organismes agréés à cet effet, par le préfet de département.

En donnant la possibilité de recevoir du courrier, et donc, d'accéder à des prestations et droits fondamentaux (par exemple, bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA)) mais aussi, de conserver un ancrage dans la vie sociale, la domiciliation s'inscrit dans un dispositif d'accès aux droits et occupe une place essentielle dans la lutte contre le non recours.

Motivation et opportunité de la décision

Le nouveau schéma départemental de la domiciliation 2023-2028, ayant été adopté, il est nécessaire que le CCAS précise, dans un règlement intérieur, le cadre de ce dispositif et les modalités de mise en œuvre.

Ceci étant exposé, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur le nouveau règlement intérieur de la domiciliation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE,

Vu la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (loi DALO),

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 modifiée par l'article 31 de la loi du 15 août 2014,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR),

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation, modifiant l'article R.264-4 du CASF,

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME),

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le schéma départemental de la domiciliation 2023-2028.

ADOPTE le nouveau règlement intérieur de la domiciliation annexé à la présente délibération.

Impacts financiers

Néant

Néant.